

---

**PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PAM)  
CENTRE RÉGIONAL MÉDITERRANÉEN POUR L'INTERVENTION D'URGENCE  
CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE (REMPEC)**

---

Quinzième réunion des correspondants du Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC)

REMPEC/WG.56/INF.9  
1 juin 2023  
Original : anglais

Kappara, Malte, 13-15 juin 2023

**Point 5 de l'ordre du jour : Introduction d'espèces non indigènes par les activités de navigation**

**Projet de Plan d'action mis à jour relatif aux introductions d'espèces et aux espèces envahissantes en mer Méditerranée**

Pour des raisons de coût et de protection de l'environnement, le tirage du présent document a été restreint. Il est aimablement demandé aux délégations d'apporter leur copie de ce document aux réunions et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

## **Note du Secrétariat**

Ce document présente le projet de Plan d'action mis à jour relatif aux introductions d'espèces et aux espèces envahissantes en mer Méditerranée, tel que préparé par le SPA / RAC et convenu par les participants à la seizième réunion des points focaux thématiques ASP / DB (Malte, 22-24 mai 2023).

## Contexte

1 Le projet de Plan d'action mis à jour relatif aux introductions d'espèces et aux espèces envahissantes en mer Méditerranée, ci-après dénommé le projet de Plan d'action mis à jour relatif aux ENI, a été préparé par le Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées (SPA / RAC) et convenu par les participants à la seizième réunion des points focaux thématiques pour les Aires Spécialement Protégées et la Diversité Biologique (ASP / DB) (Malte, 22-24 mai 2023), conformément au Programme de travail et budget 2022-2023 du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), adopté par la vingt-deuxième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (« Convention de Barcelone ») et à ses Protocoles (Antalya, Türkiye, 7-10 décembre 2021).

2 Le projet de Plan d'action mis à jour relatif aux ENI est présenté en **appendice** au présent document.

## Action requise des participants à la réunion

3 **Les participants à la réunion sont invités à prendre note** des informations fournies dans ce document.

\*\*\*\*\*



**Appendice**

**Projet de Plan d'action mis à jour relatif aux introductions d'espèces et aux espèces envahissantes en mer Méditerranée**



## **Table des matières**

<b>I. Introduction.....</b>	<b>1</b>
<b>II. Objectifs du plan d'action.....</b>	<b>3</b>
<b>III. Priorités .....</b>	<b>3</b>
III.1. AU NIVEAU NATIONAL.....	3
III.2. AU NIVEAU REGIONAL.....	4
<b>IV. Actions requises pour réaliser les objectifs du plan d'action .....</b>	<b>4</b>
IV.3. AU NIVEAU NATIONAL .....	4
IV.4. AU NIVEAU REGIONAL.....	6
<b>V. Coordination régionale.....</b>	<b>7</b>
<b>VI. Participation à la mise en œuvre.....</b>	<b>7</b>
<b>VII. Calendrier de mise en œuvre .....</b>	<b>9</b>



## I. Introduction

1. En 1975, 16 pays méditerranéens et la Communauté européenne ont adopté le Plan d'action pour la Méditerranée (PAM), le tout premier programme pour les mers régionales sous l'égide de l'ONU Environnement. En 1976, ces parties ont adopté la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (Convention de Barcelone). Sept protocoles portant sur des aspects spécifiques de la conservation de l'environnement méditerranéen complètent le cadre juridique du PAM.
2. Actuellement, le PAM a été adopté par 21 pays riverains de la mer Méditerranée, ainsi que par l'Union européenne. Les Parties contractantes à la Convention de Barcelone donnent la priorité à la conservation du milieu marin et des éléments constitutifs de sa diversité biologique. Ceci a été confirmé à plusieurs reprises, notamment par l'adoption (Barcelone, 1995) du nouveau Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB) et de ses annexes. Le Protocole ASP/DB invite les Parties contractantes à prendre "toutes les mesures appropriées pour réglementer l'introduction intentionnelle ou non d'espèces non indigènes ou génétiquement modifiées dans la nature et interdire celles qui peuvent avoir des effets nuisibles sur les écosystèmes, les habitats ou les espèces" (article 13.1). Pour les espèces exotiques établies, le Protocole ASP/DB stipule que " les Parties s'efforcent de mettre en œuvre toutes les mesures possibles pour éradiquer les espèces qui ont déjà été introduites lorsque, après évaluation scientifique, il apparaît que ces espèces causent ou sont susceptibles de causer des dommages aux écosystèmes, aux habitats ou aux espèces " (article 13.2).
3. À cet effet, les parties contractantes ont adopté en 2005 le premier plan d'action régional concernant les introductions d'espèces et les espèces envahissantes en mer Méditerranée, qui a encore été mis à jour en 2017. L'objectif principal du plan d'action 2017 de la SNI consistait à promouvoir le développement d'efforts coordonnés et de mesures de gestion dans toute la région méditerranéenne afin de prévenir, le cas échéant, de minimiser et de limiter, surveiller et contrôler les invasions biologiques marines et leurs impacts sur la biodiversité, la santé humaine et les services écosystémiques, par le biais d'une série d'actions à mener entre 2017 et 2020. Coïncidant avec l'adoption du Programme intégré de surveillance et d'évaluation de la mer et du littoral méditerranéens et des critères d'évaluation connexes (IMAP), qui vise à évaluer l'état de la mer et du littoral méditerranéens comme base d'une action renforcée, le Plan d'action 2017 était axé sur le renforcement des capacités et du cadre institutionnel et législatif des pays méditerranéens afin qu'ils puissent traiter les questions relatives aux espèces exotiques, mener des études de base et établir des programmes de surveillance, favoriser la coopération régionale et l'infrastructure de partage des données et produire des lignes directrices et d'autres documents techniques nécessaires ; autant d'objectifs qui ont été atteints dans une large mesure.
4. Alors que nos connaissances de base et notre compréhension des bio invasions marines se sont accrues et que le cadre réglementaire et institutionnel de lutte contre les ENI ne cesse de se développer, le cadre politique international et régional post-2020 s'oriente vers des actions plus concrètes pour la gestion des voies d'introduction et la réduction drastique des populations d'espèces exotiques envahissantes et de leurs impacts.
5. La première version du Cadre mondial pour la biodiversité (GBF) post-2020 aborde la question des espèces exotiques avec la cible 6 : gérer les voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes, en empêchant ou en réduisant d'au moins 50 % leur taux d'introduction et d'établissement, et contrôler ou éradiquer les espèces exotiques envahissantes pour éliminer ou réduire leurs impacts, en se concentrant sur les espèces et les sites prioritaires.
6. Des stipulations similaires sont reflétées dans le projet du Programme d'action stratégique post-2020 pour la conservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles dans la région méditerranéenne" (SAPBIO post-2020), qui vise à réduire les menaces sur la biodiversité par les espèces exotiques avec son objectif 1.2 relatif aux espèces exotiques envahissantes, en partageant les bases de données et en contrôlant les voies d'introduction et les impacts dans les zones les plus vulnérables. En outre, il stipule que "les espèces exotiques envahissantes et leurs voies d'introduction doivent être régulièrement identifiées dans tous les pays, en dressant la liste des espèces prioritaires à contrôler ou à éradiquer".

7. La stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 appelle à une meilleure mise en œuvre de la législation relative aux espèces exotiques envahissantes afin de réduire au minimum, et si possible d'éliminer, l'introduction et l'établissement d'espèces exotiques dans l'environnement de l'UE. L'un des engagements clés de la stratégie concerne la gestion des espèces exotiques envahissantes établies et une réduction de 50% du nombre d'espèces de la Liste rouge qu'elles menacent (CE, 2020).
8. La mer Méditerranée, avec environ 1000 espèces exotiques signalées dans ses eaux à ce jour, est l'un des écosystèmes les plus envahis au monde. La tendance des nouvelles introductions d'espèces exotiques, qui a connu une forte augmentation après le milieu des années 1990, ne montre aucun signe de déclin et s'accompagne en outre d'une accélération du taux de propagation et d'établissement au cours de la dernière décennie, près de soixante-dix pour cent des espèces étant considérées comme établies (Zenetos & Galanidi, 2020 ; Zenetos et al., 2022a). Certains de ces espèces sont devenues envahissantes et ont eu de graves répercussions sur la biodiversité, la santé humaine et les services écosystémiques. Les principales voies par lesquelles les actions humaines ont introduit des espèces exotiques envahissantes dans la mer Méditerranée sont la navigation (par le biais des eaux de ballast et de l'encrassement des coques), les corridors, l'aquaculture, le commerce d'organismes marins vivants (commerce d'aquariums et commerce d'aliments vivants) et autres (par exemple, les activités de pêche et les expositions d'aquariums).
9. L'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action pour faire face aux menaces pesant sur la diversité biologique constituent un moyen efficace d'orienter, de coordonner et d'intensifier les efforts déployés par les pays méditerranéens pour sauvegarder le patrimoine naturel de la région. Au cours de la période 2022-2027, des actions importantes pour la gestion des vecteurs de navigation sont prévues dans le cadre de la stratégie de gestion des eaux de ballast pour la mer Méditerranée et de son plan d'action. Le présent plan d'action ENI tient compte avec des actions complémentaires portant sur les vecteurs importants restants, ainsi qu'un accent sur les impacts des espèces envahissantes prioritaires, sur les espèces et habitats indigènes prioritaires, conformément aux politiques régionales et internationales existantes ; il sera adapté et mis à jour, si nécessaire, pour refléter les dernières politiques sur les espèces envahissantes et les nouvelles données disponibles.
10. Les actions préconisées par le présent plan d'action doivent être réalisées sur une période de cinq ans, à compter de l'adoption du plan d'action par les parties contractantes. A la fin de cette période, le CAR/ASP préparera un rapport sur les progrès réalisés jusqu'à présent dans la mise en œuvre des actions préconisées, et le soumettra aux points focaux nationaux des ASP, qui feront des suggestions de suivi aux Parties.
11. Compte tenu de la portée mondiale de la question de l'introduction d'espèces exotiques, il est important que la mise en œuvre du présent Plan d'action se fasse en consultation et en collaboration avec les initiatives entreprises dans ce domaine dans d'autres régions et/ou par d'autres organisations internationales

## II. Objectifs du plan d'action

12. L'objectif principal du présent plan d'action vise à promouvoir le développement d'efforts coordonnés et de mesures de gestion dans toute la région méditerranéenne afin de progresser vers un bon état écologique en ce qui concerne les espèces non indigènes. Ces efforts peuvent être organisés selon deux axes principaux correspondant aux deux principaux objectifs opérationnels de l'approche écosystémique (EcAp) et de l'IMAP en ce qui concerne l'objectif écologique 2 (OE2) et l'indicateur commun 6 (IC6).

13. L'objectif opérationnel 2.1 exige que "l'introduction et la propagation des ENI liées aux activités humaines soient minimisées, en particulier pour les EEE potentielles" et traite des tendances de l'occurrence temporelle, de la distribution spatiale et de l'abondance des ENI, ainsi que des mesures préventives pour l'introduction et la propagation. Dans ce contexte, les principaux objectifs du plan d'action pour les cinq prochaines années devraient être définis comme suit :

- Continuer à appuyer la mise en œuvre de l'IMAP et l'opérationnalisation de ses indicateurs
- Développer un système régional d'alerte précoce dans le cadre du système MAMIAS.
- Poursuivre l'élaboration de lignes directrices et de documentation technique
- Renforcer le cadre institutionnel et législatif pour la gestion des voies d'accès, en permettant des synergies avec la stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027).
- Soutenir la mise en œuvre de la Stratégie Méditerranéenne de BWM (2022-2027), à travers des activités de coopération technique et de renforcement des capacités
- Promouvoir des lignes de conduite volontaires pour les filières où un cadre juridique obligatoire n'est pas encore en place

L'objectif opérationnel 2.2 stipule que "l'impact des espèces non indigènes, en particulier des espèces envahissantes, sur les écosystèmes est limité" et nécessite une hiérarchisation et une quantification de l'impact qui peuvent être réalisées dans un processus en trois étapes:

- Évaluation des risques et hiérarchisation des priorités en mettant l'accent sur la prévention et l'atténuation
- Identification des niveaux de population invasive qui provoquent des effets inacceptables
- L'élaboration et la mise en œuvre de plans de réponse rapide et de plans de gestion pour les espèces les plus envahissantes

## III. Priorités

### III.1. Au niveau national

14. Compte tenu du manque de données et de connaissances nécessaires à l'évaluation de l'impact et des risques, à l'analyse de l'horizon et à la mise en œuvre d'actions de gestion pour la prévention, le contrôle et l'éradication, la priorité au niveau national devrait être accordée aux éléments suivants :

- Mener une surveillance régulière des ENI comme spécifié dans leurs programmes de surveillance.
- Soutenir l'infrastructure régionale de données numériques en fournissant des données de base actualisées et toute autre nouvelle information au système MAMIAS et en soumettant des données de surveillance annuelles au système d'information IMAP.
- Se concentrer sur les impacts des espèces envahissantes par le biais d'une hiérarchisation systématique, d'une évaluation des risques et d'une recherche ciblée sur les impacts des espèces.
- Réaliser des évaluations fondées sur des données concernant les risques d'introduction et de propagation des ENI dans les secteurs de l'aquaculture, du commerce des plantes ornementales et du commerce des produits alimentaires vivants
- Élaborer un système d'alerte précoce et des plans de réponse rapide

- Développer des programmes de formation et de sensibilisation sur les risques, les questions juridiques, les bonnes pratiques et les actions de gestion pour la prévention et l'atténuation des impacts.
- Ratifier et mettre en œuvre la convention BMW et promulguer la stratégie BMW pour la Méditerranée et son plan d'action

### **III.2. Au niveau régional**

15. Compte tenu des progrès réalisés en matière de surveillance et d'informations de base et des activités prévues dans le cadre du plan d'action de la BWM concernant la gestion des eaux de ballast et des incrustations, la priorité au niveau régional devrait être accordée aux points suivants :

- Poursuivre l'élaboration de critères d'identification et de hiérarchisation des voies d'introduction sur la base de normes internationales et évaluer leur impact économique.
- Affiner les objectifs de l'IMAP et développer les aspects liés à l'impact de l'indicateur IC6.
- Soutenir la coopération au niveau international et assurer l'harmonisation avec les politiques connexes.
- Activer la version actualisée du système MAMIAS et développer un système d'alerte précoce
- Coordonner l'application de méthodologies d'évaluation des risques pour les espèces prioritaires.
- Formation et renforcement des capacités pour l'évaluation de la situation dans les secteurs de l'aquaculture, du commerce des plantes ornementales et du commerce des denrées alimentaires vivantes.
- Formation selon les besoins et coordination d'études d'impact ciblées sur les ENI
- Soutenir la mise en œuvre de la stratégie de gestion des eaux de ballast pour la Méditerranée et de son plan d'action, en coopération avec le REMPEC

## **IV. Actions requises pour réaliser les objectifs du plan d'action**

### **IV.3. Au niveau national**

#### **a. Mise en œuvre de l'IMAP**

- Consolider/mettre en œuvre des programmes de surveillance conformes à la norme IMAP (s'ils ne sont pas déjà en place) et les adapter si nécessaire au fur et à mesure de l'apparition de nouvelles données et du perfectionnement de la norme IMAP ;
- Mettre régulièrement à jour les bases de référence nationales, en s'appuyant sur la surveillance nationale, les projets de recherche et la littérature.
- S'efforcer d'accroître le niveau de confiance dans les voies et les vecteurs d'introduction et de propagation, et affiner les informations de base correspondantes pour appuyer le plan d'action BWM.

#### **b. Hiérarchisation et planification**

- Effectuer une analyse prospective des ENI existantes et des futures introductions potentielles au niveau national afin de compiler des listes prioritaires d'espèces à haut risque et d'alimenter un système d'alerte précoce. Les espèces à haut risque doivent être prioritaires pour la surveillance de leur distribution spatiale et de leur abondance.
- Réaliser des évaluations du risque des espèces prioritaires en suivant des protocoles bien établis et en tenant compte du potentiel de gestion.
- Quantifier et cartographier les impacts des espèces prioritaires au niveau national en utilisant CIMPAL. Une telle analyse permet d'identifier les points sensibles des zones fortement touchées, et renforce la hiérarchisation des sites, des voies de pénétration et des espèces pour les actions de gestion.

- Réaliser des analyses de risques et des évaluations de l'état des secteurs (exploitations aquacoles, commerce de produits ornementaux et commerce de produits alimentaires vivants).
- Réaliser des évaluations de l'impact sur l'environnement avant de prendre des mesures sur les voies d'accès susceptibles d'accroître les ENI

c. Lancer et soutenir la recherche sur les impacts des ENI

- Études d'impact ciblées (expériences sur le terrain et en laboratoire, études de modélisation) pour les espèces prioritaires afin de déterminer les niveaux d'abondance acceptables.

d. Soutenir l'infrastructure régionale de données numériques

- Soumettre régulièrement des données de surveillance au système d'information IMAP, en suivant les procédures et les normes de données désignées.
- Soutenir le système MAMIAS en lui fournissant des données de base actualisées, des informations sur les voies de pénétration, les résultats des études d'impact et toute autre nouvelle information.

e. Législation

16. Les parties contractantes qui n'ont pas encore adopté de législation nationale pour contrôler l'introduction d'espèces marines doivent le faire le plus rapidement possible. Il est fortement recommandé à toutes les Parties contractantes de prendre les mesures nécessaires pour transposer dans leur législation nationale les dispositions des traités internationaux pertinents, notamment la Convention de l'OMI sur la gestion des eaux de ballast, ainsi que les directives et codes adoptés en la matière dans le cadre des organisations internationales.

f. Cadre institutionnel

- Mettre en place des mécanismes de notification des observations d'ENI, en particulier parmi les acteurs et les groupes de parties prenantes les plus susceptibles de remarquer en premier lieu l'introduction de nouvelles espèces (par exemple, les pêcheurs, les plongeurs, les exploitants d'aquaculture, les agents des frontières, etc.) Diffuser des informations sur les espèces dont l'arrivée est prévue dans un avenir proche. Relier ce système d'alerte précoce au système régional MAMIAS et coopérer avec les autorités concernées dans les États voisins concernant les nouvelles détections d'ENI ;
- Élaborer des plans de gestion et de réponse rapide pour les ENI envahissantes, y compris des mesures d'éradication ou de contrôle des populations, le cas échéant ; il est important que ces plans soient spécifiques, avec des procédures, des juridictions et des allocations de ressources claires ;
- Mener des recherches sur les méthodes permettant d'atténuer les invasions par les voies existantes
- Élaborer et diffuser des lignes directrices sur les bonnes pratiques et des codes de conduite pour les voies qui ne sont pas déjà couvertes par le plan d'action BWM
- Renforcer et, si nécessaire, mettre en place des systèmes de contrôle de l'importation et de l'exportation intentionnelles d'espèces marines exotiques ;
- Promouvoir des programmes scientifiques citoyens pour la collecte de données ;
- Entreprendre des activités de sensibilisation pour des groupes de parties prenantes ciblés et le grand public.

#### IV.4. Au niveau régional

##### a. Mise en œuvre/affinement d'IMAP et opérationnalisation de ses indicateurs

17. L'évaluation de l'IC6 est actuellement basée sur l'objectif opérationnel 2.1 ("Les introductions d'espèces non indigènes envahissantes sont réduites au minimum"), qui concerne les tendances en matière d'abondance, d'occurrence temporelle et de distribution spatiale des ENI, notamment dans les zones à risque ; toutefois, en raison du manque de données appropriées, des progrès significatifs n'ont été réalisés que dans l'évaluation des tendances en matière d'occurrence temporelle. Les programmes de surveillance nationaux étant de plus en plus mis en œuvre et rendant les données disponibles, il sera possible d'élaborer davantage les éléments de l'IC6, plus spécifiquement :

- La définition de conditions de référence et de valeurs seuils pour les tendances de l'occurrence temporelle, en collaboration avec d'autres conventions sur les mers régionales et l'UE.
- Elaborer des méthodologies et des objectifs quantitatifs pour les tendances de la distribution spatiale
- Élaborer des objectifs quantitatifs pour les tendances en matière d'abondance, en liaison avec l'objectif opérationnel 2.2 ("L'impact des espèces non indigènes, en particulier des espèces envahissantes, sur les écosystèmes est limité") et son objectif d'état "Abondance des espèces non indigènes introduites par les activités humaines réduite à des niveaux n'ayant aucun impact détectable".
- Élaborer des échelles d'agrégation pour l'évaluation de l'IC6 et l'intégration avec d'autres objectifs écologiques et indicateurs communs.
- En outre, développer un système d'alerte précoce au sein du système MAMIAS et le relier aux systèmes nationaux d'alerte précoce.

Enfin, assurer la liaison avec le REMPEC en ce qui concerne le suivi et la collecte de données dans les ports et les enquêtes de base dans les ports afin de garantir l'intégration avec les programmes de suivi IMAP.

##### b. Mise en œuvre de la stratégie BWM (2022-2027)

18. Le SPA/RAC s'est déjà engagé dans son programme de travail pour 2024-2025 à fournir une assistance aux Parties contractantes pour mettre en œuvre des mesures cibles de contrôle et de gestion des eaux de ballast et de l'encrassement biologique des navires afin de minimiser le transfert d'espèces aquatiques envahissantes, en tant que participant actif à la mise en œuvre de la stratégie BWM. Ceci peut être réalisé par :

- Participation au groupe de travail régional BWM en ligne, établi et coordonné en coopération avec le REMPEC, pour conduire le processus vers l'harmonisation des mesures BWM dans la région ;
- Assurer la liaison avec le REMPEC en ce qui concerne la surveillance et la collecte de données dans les ports et les enquêtes de référence des ports pour assurer l'intégration avec les programmes de surveillance IMAP.
- Aider, avec des données et des approches méthodologiques, à développer et à mettre en œuvre des évaluations des risques portuaires et une procédure régionale complète pour l'octroi d'exemptions en vertu de la Convention BWM, comme stipulé dans le Plan d'action BWM ;
- Coordonner, avec le REMPEC, les activités préliminaires pour faire face à la menace d'encrassement biologique sur les navires et fournir une assistance aux Parties contractantes dans leur mise en œuvre, comme stipulé dans le Plan d'action BWM (c. stratégies nationales et plans d'action pour gérer l'encrassement biologique)

### c. Formation et renforcement des capacités

- Préparer un guide actualisé pour l'analyse des risques afin d'évaluer les impacts des ENI. Organiser une session de formation axée sur l'application de l'analyse et de l'évaluation des risques pour les espèces prioritaires et pour les voies d'introduction et l'évaluations de l'impact sur l'environnement et coordonner l'application systématique de méthodologies convenues à l'échelle régionale. Étant donné qu'il est prévu d'entreprendre une évaluation régionale des risques dans les principaux ports de la mer Méditerranée ainsi que des évaluations nationales de la situation en matière de bio salissures dans le cadre du plan d'action BWB, l'accent devrait être mis sur les espèces, ainsi que sur les analyses de risques des autres voies d'entrée, notamment les corridors, l'aquaculture, le commerce des plantes ornementales et le commerce des produits alimentaires vivants. Collaborer avec les parties contractantes sur les besoins et la disponibilité des données et avec le REMPEC pour appuyer la gestion des ballasts et de la contamination biologique par des données relatives aux ENI.
- Fournir des conseils et une formation, selon les besoins, pour les études expérimentales sur le terrain et les études de modélisation et traduire les résultats en objectifs politiques, coordonner les études pilotes pour des ENI spécifiques afin d'élucider leurs relations densité-impact.

### d. Éducation et sensibilisation du public

19. En mettant particulièrement l'accent sur les parties prenantes et les décideurs, préparer et diffuser des lignes directrices contenant les bonnes pratiques pour les activités et les secteurs qui exercent une forte pression en tant que vecteurs d'introduction et surtout de propagation des ENI.

## V. Coordination régionale

20. La coordination régionale de la mise en œuvre du présent Plan d'action sera assurée par le Secrétariat du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) par l'intermédiaire du Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées. Les principales fonctions de la structure de coordination consistent à :

- Prendre en charge la mise en œuvre des actions nécessaires au niveau régional pour atteindre les objectifs du présent Plan d'action (section C.2 ci-dessus) ;
- Aider, dans la mesure de ses moyens, les Parties contractantes à mettre en œuvre les actions requises au niveau national pour atteindre les objectifs du présent Plan d'action (Section C.1 ci-dessus) ;
- Faire régulièrement rapport aux Points focaux nationaux pour les ASP sur la mise en œuvre du présent Plan d'action, et préparer un rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation de ses objectifs à la fin de la période de mise en œuvre de 5 ans ;
- Collaborer avec les organisations concernées et s'efforcer de faire en sorte que la région méditerranéenne soit impliquée dans les initiatives internationales et/ou régionales pertinentes ;
- Promouvoir les échanges entre spécialistes méditerranéens.

## VI. Participation à la mise en œuvre

21. La mise en œuvre du présent plan d'action relève de la compétence des autorités nationales des parties contractantes. Les organisations internationales et/ou ONG concernées, les laboratoires et toute organisation ou organisme sont invités à se joindre aux travaux nécessaires à la mise en œuvre du plan d'action. Lors de leurs réunions ordinaires, les Parties contractantes peuvent, sur proposition de la réunion des Points focaux nationaux pour les ASP, accorder le statut " d'associé au Plan d'action " à tout organisme ou laboratoire qui en fait la demande et qui réalise ou soutient (financièrement ou non) la réalisation d'actions concrètes (conservation, recherche, etc.) susceptibles de faciliter la mise en œuvre du présent Plan d'action, en tenant compte des priorités qui y sont contenues.

22. Outre la collaboration et la coordination avec les Secrétariats des Conventions concernées, le CAR/ASP devrait inviter les autres composantes du PAM et les CAR à se joindre et à contribuer à la mise en œuvre du présent Plan d'action, en particulier le REMPEC et l'INFO/RAC. Il mettra en place un mécanisme de dialogue régulier entre les organisations participantes et, si nécessaire, organisera des réunions à cet effet

## VII. Calendrier de mise en œuvre

Action (* en tandem avec le plan d'action BWM)	Délai	Responsable
1. créer un groupe de travail désigné par les parties contractantes afin de poursuivre l'élaboration de critères d'identification et de hiérarchisation des voies d'introduction sur la base de normes internationales et d'évaluer leur impact économique	2024	SPA/RAC & Parties Contractantes
2. Consolider/mettre en œuvre des programmes de surveillance conformes à l'IMAP	2023	Parties contractantes
3. Accroître le niveau de confiance dans les voies et les vecteurs d'introduction et de propagation.	2024	Parties contractantes
4. Préparer et diffuser des lignes directrices contenant les bonnes pratiques pour les activités et les secteurs qui exercent une forte pression en tant que vecteurs d'introduction.	2024	SPA/RAC
5. Produire un guide actualisé pour l'analyse des risques afin d'évaluer les impacts des ENI.	2024	SPA/RAC
6. Organiser une session de formation pour l'évaluation du risque des espèces et des voies d'entrée.	2024	SPA/RAC
7. Élaborer et adopter un Protocole régional pour l'échantillonnage des eaux de ballast aux fins du contrôle par l'État du port*	2024	REMEPC & SPA/RAC
8. Élaborer un protocole régional pour les enquêtes de référence des ports *	2024	REMEPC & SPA/RAC
9. Examiner et adapter la fiche d'information sur les orientations IMAP pour CI 6 sous EO 2 afin d'assurer l'intégration des données dans le système d'information IMAP	2024	REMEPC & SPA/RAC
10. Élaborer et adopter un protocole régional d'évaluation des risques portuaires *	2024	REMEPC & SPA/RAC
11. Entreprendre une évaluation régionale des risques des principaux ports de la mer Méditerranée *	2025	REMEPC & SPA/RAC
12. Élaborer, adopter et mettre en œuvre une procédure régionale complète pour l'octroi d'exemptions en vertu de la Convention BWM *	2025-2028	REMEPC & SPA/RAC
13. Mettre au point un système d'alerte précoce dans le cadre du système MAMIAS	2024	SPA/RAC
14. Effectuer une analyse d'horizon pour les ENI existants et les introductions futures potentielles en tenant compte du risque accru d'établissement d'ENI en raison du changement climatique	2024	Parties contractantes
15. Effectuer des évaluations des risques pour les espèces prioritaires	2024	Parties contractantes
16. Cartographier les impacts des espèces prioritaires avec CIMPAL	2024	SPA/RAC, Parties contractantes
17. Atelier pour initier des activités liées à l'encrassement biologique dans la région *	2024	REMEPC & SPA/RAC

18. Entreprendre des évaluations nationales de l'état de l'encrassement biologique *	2025	Parties contractantes
19. Élaborer des stratégies et des plans d'action nationaux pour gérer l'encrassement biologique	2025-2028	Parties contractantes
20. Effectuer une analyse des risques et une évaluation de l'état des secteurs de l'aquaculture, du commerce d'ornement et du commerce d'aliments vivants	2026	Parties contractantes
21. Mettre en place un mécanisme pour promouvoir et coordonner les actions énumérées dans la section C.1.6. (Cadre institutionnel).	2025	Parties contractantes
22. Lancer les procédures de promulgation ou de renforcement de la législation nationale régissant le contrôle de l'introduction d'espèces exotiques.	2026	Parties contractantes
23. Développer des systèmes nationaux d'alerte précoce et de signalement	2026	Parties contractantes
24. Elaborer des plans d'intervention rapide et de gestion des ENI envahissantes	2026	Parties contractantes
25. Préparation de matériel pour l'éducation et la sensibilisation du public	2025-2028	SPA/RAC, Parties contractantes
26. Élaborer des programmes visant à sensibiliser le grand public et les groupes cibles, y compris les décideurs, aux risques liés à l'introduction d'espèces et diffuser des lignes directrices sur les bonnes pratiques.	2028	Parties contractantes
27. Renforcer et, si nécessaire, mettre en place des systèmes de contrôle de l'importation et de l'exportation intentionnelles d'espèces marines exotiques.	2027	Parties contractantes
28. Soutenir l'infrastructure régionale de données numériques, comme indiqué à la section C.1.4.	2024-2028 (annuellement)	Parties contractantes
29. Affinement de l'objectif IC6 de l'IMAP, fixation de seuils, développement d'indicateurs supplémentaires concernant les impacts.	2024-2028	SPA/RAC
30. Organiser un symposium tous les 3 ans	À partir de 2024	SPA/RAC